

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES AINSI QUE LA CIRCULATION DES PIETONS
AVENUE DU GENERAL DE GAULLE RD113 - SAS TECHNIMANUT**

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et, notamment son article R.417-10,

Vu le Code Pénal et, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté n°3370 du 17 juin 2019 modifié, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté préfectoral des Yvelines n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n°2009-578 du 31 mai 2010 classant la RD 113 dans la nomenclature des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu l'arrêté n°7719 du 07 mars 2023,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 08 mars 2023 par la SAS TECHNIMANUT, chargée d'une opération de levage pour le remplacement d'un groupe froid à l'aide d'un camion grue de type MK88 (longueur de 17 m pour une largeur déployée de 7 m pour un poids de 48 T) stationné temporairement sur une partie de la chaussée et au droit de l'arrêt minute de l'avenue du Général de Gaulle RD113 (à hauteur du n°19 boulevard Sully),

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien, une déclaration préalable à transmettre au service Urbanisme n'est pas nécessaire,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons, avenue du Général de Gaulle, en raison de la neutralisation d'une partie du trottoir, de l'arrêt minute et d'une partie de la chaussée (à hauteur du bâtiment du n°19 boulevard Sully), permettant ainsi le stationnement d'un camion grue de type MK88, d'une longueur de 17 m et d'une largeur déployée de 7 m pour un poids de 48 T, chargé d'une intervention sur toiture, et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté enregistré sous le n°7719 du 07 mars 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Le mardi 21 mars 2023, de 08 heures à 18 heures, le stationnement des véhicules sera strictement interdit et considéré comme étant gênant sur l'emplacement minute et au droit et en périphérie de la zone de levage réalisé à l'aide d'un camion grue précité, stationné sur une partie de la chaussée (une partie de voie de circulation neutralisée sur les deux existantes entre l'arrêt minute et le feu tricolore situé à l'intersection formée par l'avenue du Général de Gaulle RD113 et le boulevard Sully), en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 2 : Du fait de la présence d'un camion grue de type MK88 sur une partie du domaine public, en vue de la réalisation des travaux de levage précités situés avenue du Général de Gaulle (au niveau du bâtiment du n°19 boulevard Sully), la circulation des véhicules sera ponctuellement réduite par demi-chaussée (une partie de voie de circulation neutralisée sur les deux existantes) et la vitesse sera limitée à 30 km/h, en fonction de l'avancement des travaux précités.

ARTICLE 3 : Du fait de la présence d'un camion grue de type MK88 sur une partie du domaine public de l'avenue du Général de Gaulle, en vue de la réalisation de l'intervention précitée, la circulation des piétons s'effectuera sur un cheminement dûment sécurisé et géré par un homme trafic de la SAS TECHNIMANUT, en fonction de l'avancement de l'intervention précitée.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place 48 heures à l'avance pour le stationnement et entretenue par la SAS TECHNIMANUT, chargée de l'exécution des travaux précités.

ARTICLE 5 : La SAS TECHNIMANUT chargée de l'exécution des travaux devra obligatoirement réaliser un cheminement dûment sécurisé pour la circulation des piétons.

ARTICLE 6 : La SAS TECHNIMANUT sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme au règlement en vigueur.

ARTICLE 7 : La SAS TECHNIMANUT reste exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence du camion grue précité stationné avenue du Général de Gaulle en serait directement ou indirectement la cause.

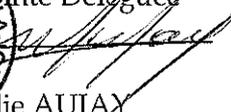
ARTICLE 8 : La remise en état du domaine public se fera selon les prescriptions de l'arrêté de coordination et de sécurité des travaux et du règlement de voirie du 31 mars 1995, en vigueur sur le territoire de la ville de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 9 : Tout véhicule en stationnement illicite, conformément à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera déplacé et mis en fourrière. L'enlèvement du véhicule sera exécuté par un garagiste, aux frais du contrevenant. La SAS TECHNIMANUT pourra solliciter si nécessaire l'aide de la police municipale au 01.34.78.83.80.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et affiché par la SAS TECHNIMANUT.

Fait à Mantes-la-Jolie, le 10 MARS 2023

le Maire,
Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY

